

Commission Exercice Libéral

Guillemette AUBIN-VIARD, Maud CHARUEL, Marie-Paule LE NINAN, Edwige PERRY, Cécile ROIRON, Anne ROST

Ils nous ont interrogés...



Orthophonie sur le temps scolaire

Question:

Je me tourne vers vous pour trouver, je l'espère, quelques réponses. Je suis de plus en plus confrontée, dans ma pratique en libéral, à des refus de directeurs d'établissements scolaires de laisser sortir les élèves afin qu'ils viennent en séance, sur le temps de l'école. Selon certains, seuls les enfants avec un dossier MDPH pourraient sortir.

Qu'en est-il réellement ? J'ai retrouvé l'extrait d'une ancienne circulaire :

[Circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale n° 79-187 du 13 juin 1979 sur les sorties scolaires individuelles pour raisons médicales. Article n° 6 paru au Bulletin Officiel du 7 février 2002 :

« Il n'y a pas lieu de s'opposer à des soins ou à des rééducations extérieures à l'école pendant le temps scolaire. En effet, il peut être nécessaire d'aménager, selon les besoins, les horaires scolaires pour concilier, dans l'intérêt de l'enfant, scolarisation et interventions spécialisées ».]

Est-elle toujours d'actualité (surtout dans ce contexte covid) ?

Réponse:

Vous êtes plusieurs à nous interpeller à ce sujet depuis la rentrée. À notre connaissance, il n'existe aucune directive officielle émanant de l'Éducation Nationale ou des inspections académiques interdisant systématiquement la sortie des élèves ne bénéficiant pas de PAP sur le temps scolaire en vue d'assurer la continuité de leurs soins. Le lien que vous citez reste d'actualité.

En cette période particulière des difficultés peuvent cependant être rencontrées par les établissements à personnel réduit, ne disposant pas d'un « préposé portier », préférant donc limiter les entrées et sorties. Avec ces établissements, il convient de « discuter ». Pour tous les autres, ces interdictions de sorties nous semblent abusives.

La circulaire que vous citez (parue au BO de l'Éducation Nationale), qui date du 6 février 2002, est relative à la mise en place d'un plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit. Ce texte, officialisant les orientations Lang-Kouchner issues des rapports de Jean-Charles Ringard et Florence Veber, stipule *« qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à des soins ou à des rééducations extérieurs à l'école pendant le temps scolaire »*.

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous une réponse du Ministre de l'Éducation Nationale parue au JO :

Question publiée au JO le **28/04/2009** page **3980**

Réponse publiée au JO le **29/06/2010** page **7306**

« Les enfants atteints de troubles des apprentissages, dont la dyslexie, peuvent bénéficier d'aménagements de la scolarité permettant de prendre en compte leurs difficultés : passage de consignes orales, adaptations de l'apprentissage des règles de grammaire, diminution de la charge de travail, adaptations des épreuves des examens.

Ces aménagements peuvent aller jusqu'à la possibilité de recevoir les activités de rééducation mises en place par l'orthophoniste pendant les heures de classe lorsqu'aucune autre possibilité de prise en charge n'est possible.

Ces dispositions sont décrites dans un projet d'accueil individualisé (PAI) qui fixe les modalités des adaptations mises en œuvre. »

Par périodes et dans de nombreuses régions, la possibilité des sorties des enfants pendant le temps scolaire a été remise en question. Les orthophonistes ont alors écrit à l'inspection d'Académique ce qui a, la plupart du temps, permis de trouver un terrain d'entente, les directeurs d'établissements abusant de leur « pouvoir »... par contre il est vrai que sur le plan légal, les seuls enfants auxquels on ne peut refuser la sortie sont ceux bénéficiant d'un PAI. Pour les autres, tout est question d'entente... de bon vouloir... et de négociations !

Durée de validité des bilans

Question:

Pourriez-vous m'indiquer la durée de validité d'un bilan orthophonique pour faire valoir des demandes auprès de la MDPH : un an, 18 mois ou davantage ?

Je crois me souvenir qu'il y a eu des « allongements » à ce propos mais de quel ordre ?

Réponse:

Les demandes exigeant un bilan orthophonique datant de moins de x mois/années ne s'appuient sur aucun élément tangible ni légal (pour preuve les durées de validité sont différentes suivant les régions), et ce, pour plusieurs raisons :

- L'orthophoniste est un Auxiliaire Médical dépendant du Ministère de la Santé, ne travaillant donc pas à la demande de l'Éducation Nationale dont il n'est ni le salarié, ni le prestataire de services. Nos actes (bilans inclus, donc) DOIVENT respecter la NGAP (Nomenclature Générale des Actes Professionnels), qui précise que, selon les pathologies prises en charge, un bilan doit être mené après 50 ou 100 séances d'orthophonie. Ce délai peut être raccourci à la seule décision du professionnel.

- Le diagnostic orthophonique concernant des **troubles durables** ne sera pas modifié tous les 6 mois, ni même tous les ans.

Une « note au sujet des PAP et des aménagements d'examen » a été rédigée conjointement par les représentants de la FNO (Fédération Nationale des Orthophonistes) et les représentants de l'Éducation nationale en 2017. Elle a été validée par le groupe de travail dédié de la DGESCO (Direction Générale de l'Enseignement Scolaire) et de la FNO. En voici les principaux points :

Points principaux de la note :

- Le bilan orthophonique est prescrit par un médecin.
- Le compte-rendu de bilan orthophonique est à adresser au médecin prescripteur.
- Les représentants légaux peuvent disposer de ce compte-rendu comme ils le souhaitent.
- Le compte rendu de bilan orthophonique appartient au dossier médical du patient et peut être intégré dans le dossier médical scolaire de l'élève sur demande des représentants légaux.
- Les orthophonistes ne peuvent adresser directement ce compte rendu au médecin de l'Éducation nationale.
- Le cadre conventionnel impose un bilan de renouvellement à la suite de 50 ou de 100 séances en fonction de la pathologie ; par conséquent, l'Éducation nationale ne peut exiger un bilan orthophonique de moins d'un certain nombre de mois et/ou années.
- L'orthophoniste n'est pas prescripteur des aménagements pédagogiques. À partir du diagnostic orthophonique, le médecin de l'Éducation nationale va pouvoir préconiser les aménagements nécessaires.

Concernant « l'allongement » dont vous parlez, peut-être s'agit-il du Bulletin Officiel du 17 octobre 2019 indiquant que les aménagements du Brevet peuvent être reconduits sans nouveau bilan orthophonique dans la mesure où les aménagements restent les mêmes.

Cf article publié dans le Bulletin FOF#147 à ce sujet.

Dispositions réglementaires en libéral

Question:

Je suis orthophoniste et m'installe en profession libérale. Je vois mon premier patient demain, j'ai une question assez urgente et ma déléguée CPAM n'est pas disponible en ce moment. Je vous serais très reconnaissante de bien vouloir m'assister dans ma quête de réponses aux questions suivantes :

- Je n'ai pas de cabinet, je prends en charge mes patients directement à leur domicile. Dans ce cas, doit-il obligatoirement figurer la mention « À DOMICILE » sur l'ordonnance du prescripteur ?
- Aussi, après la rédaction de mon bilan... par quel moyen dois-je faire parvenir ce bilan au médecin prescripteur et à la CPAM ? Par scan ou par voie postale ?
- Certaines orthophonistes n'attendent pas le retour de la demande d'accord préalable pour commencer la rééducation. Mon patient a urgemment besoin de rééducation et j'aimerais commencer la prise en charge sans attendre. Si je décide de faire cela sans attendre la réponse de la DAP, est-ce que je risque des pénalités ? Et puis-je télétransmettre mes factures de rééducation durant la période d'attente de la réponse de l'accord ou dois-je attendre impérativement leur réponse avant d'envoyer mes factures ?

Réponse :

Oui, si l'état du patient nécessite que les soins soient réalisés à domicile, l'ordonnance doit obligatoirement en faire mention.

Votre obligation concernant l'envoi du compte-rendu ne concerne que le médecin prescripteur. Vous pouvez faire parvenir le compte-rendu à celui-ci par tout moyen à votre convenance, tant que celui-ci garantit la confidentialité des données à caractère secret (courrier postal ou messagerie sécurisée).

Dans le cas où la situation du patient l'exige, il n'est pas nécessaire d'attendre les délais d'acceptation de la Demande d'Accord Préalable. Il suffit alors de cocher la case « soins urgents » sur la DAP et vous pourrez envoyer vos factures concernant cette période.

Aides COVID et compta, suite...

La somme de 1 000€ versée par la **CARPIMKO** est **non imposable fiscalement et socialement**.

Source : Loi de finance 2021, article 26

